PRÉFET
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Carrières, matériaux, déchets
40 rue de la Préfecture
58026 Nevers Cedex

Nevers, le 15/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DI DIO Romain

55 rue Francis Garnier
58000 Nevers

Références : 260342
Code AIOT : 0003303141

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2026 dans l'établissement DI DIO Romain, implanté 55 bis rue Francis Garnier - 58000 Nevers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de la mise en demeure notifiée par l'arrêté préfectoral n° 58-2026-02-19-00003 du 19 février 2026, modifiant l'arrêté préfectoral n° 58-2025-01-10-00001 du 10 janvier 2025. Ce dernier imposait à l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, applicable à son activité relevant de la réglementation des ICPE.

L'arrêté modificatif du 19 février 2026 a été pris en raison du respect partiel des prescriptions de la mise en demeure du 10 janvier 2025 et des difficultés exprimées par l'exploitant à mobiliser, dans les délais impartis, un prestataire disposant des compétences techniques nécessaires à l'exécution des travaux restant à réaliser.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DI DIO Romain
- 55 bis rue Francis Garnier - 58000 Nevers
- Code AIOT : 0003303141
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations contrôlées se situent au 55 bis rue Francis Garnier - 58000 NEVERS, sur l'ancienne parcelle cadastrée n° 160 de la section AN et représentant une superficie de 3 421 m². Suite à un document d'arpentage courant 2023, cette parcelle a été redécoupée comme suit :

- n° 212, section AN : superficie de 1 340 m², propriétaire : l'exploitant,
- n° 213, section AN : superficie d'environ 2 000 m², propriétaire : ville de Nevers (d'après les déclarations de l'exploitant).

Le site est soumis à déclaration au titre des rubriques ICPE n° 1510-2 c, 4441-2 et 2713-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

S'agissant des établissements exploités par l'exploitant, il est à noter que (sources ste.com et pappers) :

- l'activité de l'entreprise DR RECYCLAGE (Siret 799 867 783 00042) a cessé en date du 13/09/2024 : cet établissement avait pour activité principale le *« commerce de gros de déchets et débris »* (code NAF 4677 Z) et le siège social était situé 15 impasse Charles Denti - 58000 Nevers.
Ce même établissement a été transféré, à cette même date, soit le 13/09/2024, sous le nom commercial PIÈCES DÉTACHÉES 58 (Siret : 799 867 783 00059) à l'adresse suivante : 55 bis rue Francis Garnier - 58000 NEVERS. Son activité principale est désormais *« le commerce de détail d'équipements automobiles »* (code NAF: 4532Z). M. DI DIO est immatriculé en qualité d'entrepreneur individuel. Cet établissement a également cessé son activité en date du 02/10/2025 ;
- la SASU GARNIER RECYCLAGE (Siret : 930 710 801 00018) a été créée en date du 04/07/2024 et a pour activité principale le *« commerce de gros de déchets et débris : Recyclage, achat et revente de déchets industriels, de tous métaux, notamment fer et cuivre auprès des professionnels et des particuliers »* (code NAF 4677 Z). Le siège social est situé au 35 rue des Grands Prés - 5800 NEVERS mais l'activité est exercée au 55 rue Francis Garnier - 58000 NEVERS ;
- L'EURL MARE NOSTRUM (Siret : 993 748 193 00014) a été créée le 7 novembre 2025. Son siège social est situé 55 bis rue Francis Garnier - 58000 Nevers. La société est gérée par M. Romain DI DIO. Son activité principale consiste à détenir, gérer et administrer des participations dans d'autres sociétés (filiales, coentreprises, sociétés affiliées ou partenaires commerciaux). Elle relève du code NAF 7010Z : Activités des sièges sociaux.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Objet	AP de Mise en Demeure du 19/02/2026, article 1er	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant a mis en place une capacité de rétention des eaux d'extinction et a fourni un plan des réseaux de collecte des effluents du site.
L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 février 2026 est par conséquent respecté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Objet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/02/2026, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de rétention des eaux d'extinction / Plan des réseaux de collecte
Prescription contrôlée : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 58-2025-01-10-00001 du 10 janvier 2025, susvisé, est modifié comme suit : *« M. Romain DI DIO, dirigeant de l'enseigne PIÈCES DÉTACHÉES 58 (SIRET : 799 867 783 00059), exploitant notamment une installation de tri, transit et regroupement de métaux,sur la parcelle cadastrée n° 212, section AN, sise 55 bis rue Francis Garnier sur la commune de Nevers est mis en demeure, de respecter :* • ***sous4 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, susvisé, en mettant en place, sur le site,une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport . L'exploitant fournira, dans ce même délai, un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.* • ***sous4 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, susvisé, en établissant un plan des réseaux de collecte des effluents du site sur lequel apparaîtront les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ».*
Constats : **<u>Constats du 02/12/2025, ayant conduit à l'arrêté modificatif du 19/02/ 2026 (Résumé)</u>** Les travaux prescrits par la mise en demeure du 10 janvier 2025 ont été partiellement réalisés. L'exploitant a remplacé l'ancienne dalle extérieure par une dalle béton étanche et a installé un séparateur d'hydrocarbures équipé d'une alarme de niveau et d'une vanne d'isolement. Ces travaux, effectués par l'entreprise GIREAUD, ont été achevés le 30/11/2025, facture à l'appui. En revanche, la capacité de rétention des eaux d'extinction et le plan des réseaux de collecte des effluents n'ont pas été réalisés. L'exploitant a indiqué vouloir mener ces travaux mais rencontre des difficultés à identifier un prestataire compétent dans un délai court. Il a donc sollicité un délai supplémentaire par courriel du 16 décembre 2025. Les obligations restantes portent sur : • la mise en place d'une capacité de rétention des eaux d'extinction, avec justificatif de dimensionnement ;

- l'établissement du plan des réseaux de collecte des effluents.

Constats de l'inspection du 10/07/2026

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant a finalisé les travaux relatifs au confinement des eaux d'extinction. Un séparateur d'hydrocarbures, équipé d'une vanne d'isolement, est désormais intégré au dispositif de collecte des eaux. L'exploitant a transmis les éléments justifiant le dimensionnement du dispositif de confinement des eaux d'extinction, établi selon la méthode D9, pour un site d'une superficie d'environ 500 m^2. Le volume de confinement retenu est de 1 m^3.
Il est par ailleurs constaté que le séparateur d'hydrocarbures a fait l'objet d'une opération de curage et de nettoyage le 8 juillet 2026. Le bordereau de suivi des déchets correspondant, émis par la société MARTIN ENVIRONNEMENT, a été présenté à l'inspection.
Ce point est considéré comme soldé.

S'agissant du plan des réseaux de collecte des effluents, celui-ci a été transmis à l'inspection par courriel en date du 11 septembre 2026. Son examen n'appelle pas d'observation particulière.
Ce point est considéré comme soldé.

Type de suites proposées : Sans suite